

Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

aGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOT

TERRES d'**a**VENIR



Juillet 2022

Pourquoi une charte



Pour réduire l'exposition aux produits phyto. et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux.

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

La charte d'engagements s'applique à la totalité de l'activité agricole du département.

La charte concerne :

- l'utilisation de produits phyto., hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible dose,
- à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Objectif de la charte



La charte vise à :

- favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phyto. en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.
- formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phyto. en agriculture.

Contenu de la charte



La charte précise :

- les distances de sécurité. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité
- les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière
- les modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phyto.

Information générale



Les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture et actualisées si nécessaire.

(<https://lot.chambre-agriculture.fr/>).

Type de produits utilisés	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	O
Éliminer les herbes indésirables : graminées, dicotylédones										
Herbicides incluant des produits de biocontrôle										
Contrôler les maladies : Excoriose, mildiou, oïdium, black- rot, pourritures, ...										
Fongicides incluant des produits de biocontrôle										
Réguler les ravageurs : Tordeuses de la grappe, cicadelle, ...										
Insecticides incluant des produits de biocontrôle										
Période de récolte (vendange)										



Distance de sécurité / voisinage

Distances de sécurité



Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phyto. ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4/05/17 modifié.

Ces distances et mesures s'appliquent au voisinage :

- 1 - des zones d'habitation,
- 2 - des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière,
- 3 - des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété.

Distances de sécurité



1 - Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés (régulièrement occupés ou fréquentés)

- les locaux affectés à l'habitation,
- les logements d'étudiants, les résidences universitaires,
- les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances,

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité : les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Dans le cas d'une très grande propriété : seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité (*qui sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée*)

Distances de sécurité



2 - Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs : les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Distances de sécurité



3 - Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, Ets scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public, colonies, centres de vacances ...)
- les hôpitaux et Ets de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, Ets qui accueillent des personnes atteintes de pathologies graves)
- les maisons de retraite, les EPHAD
- les établissements accueillant des adultes ou enfants handicapés

Adaptation des distances



Il existe plusieurs listes :

- des moyens permettant d'adapter les distances de sécurité
- de matériels anti-dérive
- des produits exemptés des distances de sécurité (biocontrôle, AB, substance de base)
- des produits avec distances de sécurité incompressible à 20 mètres

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>



PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Si AMM* prévoit une distance de sécurité, cette distance prévaut

Si AMM* ne prévoit pas de distance de sécurité

Si le produit est un produit de biocontrôle, une substance de base ou à faible risque aucune distance de sécurité

Si le produit est classé H300, H310, H330, H331, H334, H340, H350, H350i, H360, H360FD, H360Fd, H360Df, H370, H372, ou perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme :
distance de sécurité de 20 mètres incompressibles

Pour les autres produits

	Non respect de l'annexe 4**	Respect de l'annexe 4**
Arboriculture, viticulture, arbres et arbustes, forêt, petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de haut, bananiers et houblon	Distance de sécurité de 10 mètres	Distance de sécurité de 5 ou 3 mètres
Autres utilisations agricoles et non agricoles	Distance de sécurité de 5 mètres	Distance de sécurité de 3 mètres

*AMM Autorisation de Mise en Marché

**Annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019

Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Modalité d'information préalable



Information préalable
des résidents et des personnes présentes

=

Un dispositif collectif peut reposer sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture s'appuyant notamment sur les BSV s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale.

+

Un dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements. Différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur.

Modalité d'information préalable



Un dispositif individuel repose sur chaque utilisateur procédant à des traitements.

A réaliser avant toute réalisation d'un traitement phyto. :

- à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

- *hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque.*

Cette modalité individuelle doit permettre à toute personne à proximité de la zone traitée, résident ou personne présente, d'avoir connaissance, du moment effectif où intervient la réalisation d'un traitement phytosanitaire.



COMITE DE SUIVI

Comité de suivi



Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte.

Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Lot, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Le processus de suivi mis en place :

- Recueil des questionnements et signalements relatifs à l'utilisation de produits phyto. à l'adresse mail : pacte-bon-voisinage@lot.chambagri.fr
- Tenue et mise à jour d'un tableau de bord par la Chambre d'Agriculture
- Un accusé de réception du mail est adressé au requérant sous 48 heures

Comité de suivi



- La Chambre d'Agriculture du Lot mandate la personne la plus à même de répondre à la problématique soulevée (direction, élu, conseiller,...). Cette dernière prend attache auprès des acteurs locaux (maires, élus locaux, partenaires des organisations professionnelles, autres partenaires,...) pour appréhender le contexte local. Il se rendra sur place si besoin.
- La Chambre d'agriculture traite les demandes au fur et à mesure.
- Un retour est réalisé vers le demandeur et vers les membres du Comité de suivi lors de la réunion annuelle

Avec la mise en place du Pacte de bon voisinage, ce tableau de suivi traite également de toutes autres thématiques.